



FORMATION DU PERSONNEL-CNFPT -

Décision n° 2026-38

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 14190 du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention de formation proposée par CNFPT- 14 avenue du Centre-78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE,

DE SIGNER tous les documents nécessaires à la formation de l'agent concerné,

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 300€,

INSCRIT cette dépense à l'article 6184, code gestionnaire 1113, du Budget Communal,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte Geneviève des Bois

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA

Le 24 février 2026

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération